

les membres qualifiés, trois scrutateurs, qui auront la garde de la boîte des bulletins.

26. Les scrutateurs dépouilleront le scrutin à l'ouverture de l'assemblée, le deuxième jeudi de Mai.

Ce dépouillement sera fait sans interruption de travail.

27. Après le dépouillement, ils feront rapport de leurs opérations à l'assemblée.

28. Les scrutateurs mettront de côté, comme nul, tout bulletin double donné par un votant sous la même enveloppe, ou qui contiendra plus ou moins de vingt noms de candidats non effacés.

29. Tout bulletin maculé, ou contenant des erreurs, ne sera remplacé, que s'il est remis au Secrétaire, qui en tiendra compte.

Il en sera de même de tout bulletin permettant de retracer le nom du votant ou rendu illisible.

30. Tout bulletin sous enveloppe non signée sera considéré nul.

31. Tout bulletin, déposé dans la boîte, ne peut plus être réclamé.

32. La déclaration écrite du résultat des élections, sera signée par les scrutateurs ou la majorité d'entre eux.

33. Au cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, l'assemblée, séance tenante, fera le choix de l'un de ces candidats et proclamera les candidats élus pour l'année courante.

34. Au cas où les scrutateurs, ou l'un d'eux, ne procéderaient pas à remplir leurs fonctions, le Président leur nommera des remplaçants.